

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

# AVIS PUBLIC

**Est par les présentes données par le soussigné ce qui suit :**

**QU'** en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Papineau a émis un certificat de conformité aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale du comté de Papineau pour le règlement suivant:

Règlement URB 14-05-28 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Ce règlement entre en vigueur conformément à l'article 137.3 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**AVIS PUBLIC** est aussi donné que ledit règlement est maintenant déposé au bureau du Directeur général/Secrétaire-trésorier, en l'hôtel de ville, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance aux heures de bureau.

**Donné à Plaisance ce 26<sup>e</sup> jour du mois de septembre deux mille quatorze (2014).**

---

Paul St-Louis  
Directeur général/Secrétaire-trésorier